

COMMISSION EUROPÉENNE

HERCULE II

Appel à propositions

Assistance technique pour la lutte contre la fraude dans l'UE — «Soutien aux enquêtes»

(2013/C 176/07)

1. Objectifs et description

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision n° 878/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2007 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme Hercule II) ⁽¹⁾. Cet appel à propositions porte sur les actions menées en vertu de l'article 1^{er} bis, point a), de la décision Hercule II, à savoir:

«l'assistance technique aux autorités nationales par la mise à disposition des connaissances, du matériel et des outils informatiques spécifiques, facilitant la coopération transnationale et la coopération avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale ainsi que de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de prévention et de détection des fraudes.»

La décision de financement 2013 ⁽²⁾ prévoit l'organisation de deux appels à propositions pour le secteur d'activité «assistance technique». Le présent appel à propositions concerne l'assistance technique «Soutien aux enquêtes».

2. Demandeurs éligibles

Le présent avis est destiné aux administrations nationales ou régionales (les «demandeurs») d'un État membre ou d'un pays en dehors de l'Union européenne, promouvant le renforcement de l'action menée par l'Europe pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

3. Actions éligibles

Les actions éligibles dans le domaine de l'assistance technique «Soutien aux enquêtes» sont les suivantes:

l'achat d'outils et de méthodes d'enquête spécifiquement utilisés lors d'opérations prévues dans le cadre d'enquêtes visant notamment à lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Cela inclut l'achat de nouveaux équipements techniques ou la modernisation des équipements techniques existants, ainsi que leurs coûts de maintenance ⁽³⁾, tels que:

- les équipements techniques pour la surveillance électronique et mobile;
- les équipements techniques servant à l'analyse d'éléments de preuve numériques;
- les équipements techniques de communication cryptée.

4. Critères d'attribution

Chaque action soumise qui est éligible sera évaluée à la lumière des critères d'attribution suivants:

- 1) la cohérence de l'action avec les objectifs de la Commission en matière de lutte contre la fraude et, en particulier, de prévention, de détection et d'analyse des flux de produits illicites du tabac dans l'UE;

⁽¹⁾ JO L 193 du 25.7.2007, p. 18.

⁽²⁾ C(2013) 612 final du 7 février 2013.

⁽³⁾ Les coûts de maintenance non couverts par une garantie.

- 2) la qualité des autres mesures accompagnant l'achat et/ou l'organisation de l'action destinée à améliorer la détection de produits illicites du tabac;
- 3) la qualité et l'adéquation techniques de l'action proposée pour répondre aux besoins exprimés par le demandeur de subvention;
- 4) le rapport coût/efficacité: les coûts de l'action doivent être cohérents par rapport à ses objectifs;
- 5) la compatibilité de l'action avec les travaux entrepris ou prévus dans le cadre des priorités politiques de l'UE en matière de lutte contre la fraude au détriment du budget de l'Union (prévention, analyse d'informations, méthodes de coopération, etc.);
- 6) la compatibilité de l'action avec des projets similaires mis en œuvre dans d'autres États membres et par d'autres autorités répressives et douanières nationales;
- 7) la possibilité d'exploiter les méthodes et/ou les résultats de l'action pour renforcer la coopération et l'efficacité dans le domaine de la lutte contre la fraude et la contrebande de cigarettes («mainstreaming»).

Si, à l'aune de ces critères d'attribution, plusieurs actions sont de même qualité, la priorité en matière de financement pourra être donnée, par ordre décroissant:

- aux autorités répressives qui sont sous-équipées ou considérées comme étant sous-équipées pour combattre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes;
- aux demandes permettant une répartition géographique équitable;
- aux demandeurs qui n'ont pas bénéficié de subventions les années précédentes ou dans le cadre d'appels à propositions précédents, pour une même action ou des actions similaires.

5. Budget

Le budget indicatif disponible pour le présent appel s'élève à 3 500 000 EUR. La contribution financière prendra la forme d'une subvention. Celle-ci ne dépassera pas un taux de 50 % des coûts éligibles.

La Commission se réserve le droit de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

6. Informations complémentaires

Les spécifications techniques et le formulaire de demande peuvent être téléchargés sur le site:

http://ec.europa.eu/anti_fraud/about-us/funding/lawyers/index_fr.htm

Toute question et/ou demande d'informations complémentaires ayant trait au présent appel à propositions doit être envoyée par courrier électronique à:

OLAF-FMB-HERCULE-TA@ec.europa.eu

Si elles présentent un intérêt pour d'autres demandeurs, les questions et leurs réponses peuvent faire l'objet d'une publication anonyme dans les instructions concernant le formulaire à remplir figurant sur le site internet de l'OLAF.

7. Délais d'introduction des demandes

Les demandes doivent être introduites au plus tard **le vendredi 12 juillet 2013**.
